



**Arrêté DL/BPEUP n° 2022/052
Du 03 JUIN 2022**

Installations classées pour la protection de l'environnement

A R R Ê T É

**actant du porter à connaissance d'une modification des installations,
complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/082 du 5 juin 2019
autorisant la SAS « Éoliennes des Portes de Brâmes Benaize »
à construire et exploiter 6 éoliennes sur les communes de Droux et Magnac-Laval,
et portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V et notamment ses articles L. 181-9, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-48 et R.515-109 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-082 du 5 juin 2019 autorisant la SAS « Éoliennes des Portes de Brâmes-Benaize » à construire et exploiter un parc éolien composé de 6 éoliennes sur les communes de Droux et Magnac-Laval ;

Vu le dossier reçu en préfecture de la Haute-Vienne le 28 mars 2022 de déclaration de modification de l'autorisation d'exploiter, concernant le déplacement de l'éolienne E6 d'environ 40 mètres vers le sud-ouest afin de ne plus survoler la voie communale n°7 ;

Vu la consultation par courriel en date du 31 janvier 2022 de la Direction Générale de l'Aviation Civile – DGAC et de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État– DSAÉ ;

Vu la réponse datée du 16 février 2022 de la DGAC, indiquant n'avoir aucune objection concernant la modification de l'autorisation sous réserve du respect de la prescription réglementaire de balisage diurne et nocturne résultant de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 ;

Vu la réponse n° 1101 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP datée du 18 mars 2022 de la DSAÉ, donnant son autorisation à la modification du projet sous réserve du respect de la prescription réglementaire de balisage diurne et nocturne résultant de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 et rappelant les obligations d'information de son service et de la DGAC ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service formulée par la SAS « Éoliennes des Portes de Brâmes-Benaize » par lettre recommandée avec avis de réception (n° 1A 188 413 2068 3) du 3 janvier 2022, reçue en préfecture de la Haute-Vienne le 14 janvier 2022, et complétée par courriel du 9 mai 2022 ;

Vu le rapport UD87-2022-190 du 25 mai 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courriel du pétitionnaire, M. Thibaud SAURET, responsable régional Eolien Ouest, en date du 26 mai 2022 qui précise n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification apportée à l'installation, consistant en une modification de l'emplacement de l'éolienne E6, constitue une modification notable au sens du § II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, dont il convient de vérifier si elle constitue une modification substantielle au regard du § I du même article ;

Considérant que les modifications apportées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ni des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et par ailleurs ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les justificatifs apportés par le pétitionnaire, notamment en matière de paysage, de nature, d'acoustique et d'étude de dangers permettent d'estimer que la modification apportée à l'installation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que de ce fait la modification apportée à l'installation n'a pas à être regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que l'introduction d'une parcelle supplémentaire parmi les parcelles survolées et la modification du mode de calcul des garanties financières, suite à l'intégration d'une annexe dédiée dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessitent de modifier certaines dispositions administratives de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il est proposé de prendre acte desdites modifications par arrêté préfectoral complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant qu'en application du § I de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/082 du 05 juin 2019 susvisé n'ayant fait l'objet d'aucun recours contentieux suspendant la durée de validité de l'autorisation, devient en l'état caduc si l'installation autorisée n'est pas mise en service au plus tard le 5 juin 2022 ;

Considérant la demande de prorogation jusqu'au 5 septembre 2024 du délai de mise en service formulée par la SAS « Éoliennes des Portes de Brâmes-Benaize » dans sa lettre recommandée avec avis de réception (n° 1A 188 413 2068 3) du 3 janvier 2022, reçue en préfecture de la Haute-Vienne le 14 janvier 2022, et complétée par courriel du 9 mai 2022 ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SAS « Eoliennes des Portes de Brâmes-Benaize » ne pourra mettre en service son installation dans le délai de trois ans du § I de l'article R. 181-48 supra, et qu'en conséquence la demande de prorogation est motivée, répond aux exigences de l'article R. 515-109 du Code de l'environnement et une suite favorable peut y être donnée ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article premier – Prorogation du délai de mise en service de l'installation bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le délai de mise en service des installations autorisées par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 82 du 5 juin 2019 est prorogé jusqu'au 5 septembre 2024.

Article 2 – Donné acte de la modification de demande d'autorisation

Il est donné acte à la SAS « Eoliennes des Portes de Brâmes-Benaize » du dossier de déclaration de modification de sa demande d'autorisation d'exploiter, pour tenir compte du déplacement de l'éolienne E6 d'environ 40 mètres vers le sud-ouest afin de ne plus survoler la voie communale n°7.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation

Le tableau des parcelles concernées figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 82 du 5 juin 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Équipement	Ouvrage	Commune	Références cadastrales	Lambert 93 (m)	
				X	Y
Éolienne E1	Fondation	Magnac-Laval	G818	558253	6566694
	Plate-forme		G818, G819	-	-
	Survol		G817, G818, G819	-	-
	Accès et câbles		G818, G819, G829	-	-
Éolienne E2	Fondation	Magnac-Laval	F624	558815	6566875
	Plate-forme		F624	-	-
	Survol		F624, F625	-	-
	Accès et câbles		F622, F623, F624, F625	-	-
Éolienne E3	Fondation	Magnac-Laval	F621	559312	6566931
	Plate-forme		F621	-	-
	Survol		F621	-	-
	Accès et câbles		F621		

Équipement	Ouvrage	Commune	Références cadastrales	Lambert 93 (m)	
Éolienne E4	Fondation	Droux	B394	5581105	6565445
	Plate-forme		B393, B394	-	-
	Survol		B393, B394	-	-
	Accès et câbles		B393, B394	-	-
Éolienne E5	Fondation	Droux	B42	558682	6565707
	Plate-forme		B33, B42, B43	-	-
	Survol		B9, B10, B32, B33, B34, B35, B42, B43	-	-
	Accès et câbles		B9, B10, B32, B33, B42, B43	-	-
Éolienne E6	Fondation	Droux	B481, B482	559111	6566052
	Plate-forme		B481, B482	-	-
	Survol		B480, B481, B482, B486, B487	-	-
	Accès et câbles		B478, B479, B480, B481, B482	-	-
PDL 1	-	Magnac-Laval	G811	558507	6566788
PDL 2	-	Droux	B3	558325	6565967

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le libellé de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 82 du 05 juin 2019 est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en intégrant notamment les modifications décrites dans le dossier de déclaration de modification reçu en préfecture de la Haute-Vienne le 28 mars 2022.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 5 – Montant des garanties financières :

Avant la mise en service du parc éolien, le montant des garanties financières établi à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 82 du 05 juin 2019 est actualisé selon la formule figurant en annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Le nouveau calcul est adressé à l'Inspection des installations classées au moins 3 mois avant la mise en service du parc éolien et le justificatif de constitution de ces garanties financières est adressé avant ladite mise en service.

Article 6 – Prise en compte des avis des autorités en charge de la navigation aérienne

Le courrier daté du 16 février 2022 de la Direction Générale de l'Aviation Civile – DGAC et le courrier n° 1101/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP daté du 18 mars 2022 de la La Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – DSAÉ sont annexés au présent arrêté.

La SAS « Éoliennes des Portes de Brâmes-Benaize » devra se conformer aux prescriptions énoncées ou rappelées dans ces courriers, notamment en matière d'information de ces autorités, auxquelles une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Article 7 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à la SAS « Éoliennes des Portes de Brâmes-Benaize ».

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Droux et de Magnac-Laval et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Droux et de Magnac-Laval pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'instruction de l'autorisation initiale, en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Voies de recours :

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 – Exécution et ampliation :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame le Maire de Droux, Monsieur le Maire de Magnac-Laval, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, ainsi que Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le 03 JUIN 2022

LA PRÉFÈTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'A' with a long horizontal stroke extending to the right and a small loop at the top.

Fabienne BALUSSOU



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile
Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau instruction des servitudes aéronautiques

Nos réf. : N°1300

Vos réf. : Votre courriel du 31 janvier 2022

Affaire suivie par : Raphaëlle INSA

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 54

Mérignac, le 16 février 2022.

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Mme Delphine PEDRETTI

delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr

Objet : AEU - Parc Eolien des Portes de Brême-Benaize - Droux (87).

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société VSB pour la modification d'un parc de 6 éoliennes, sur la commune de Droux dans le département de la Haute-Vienne, portant sur la hauteur de 200 m au lieu de 180 m en bout de pale et sur le déplacement de l'éolienne E6 de 40 m vers le sud-ouest.

Ce projet modifié n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

.../...

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Le chef du Pôle SNLA de Bordeaux



Sébastien JALET

DGAC - SNLA SUD-OUEST
Atelier Bloc Technique
12 Rue Marthe NIEL
TSA 85502
33650 MERIGNAC CEDEX



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PREFET,
Fabienne BALUSSOU

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le 18 MARS 2022
N°1101/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

OBJET : avis sur un porter à connaissance de modification concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien (réf. Parc éolien des Portes de Brême-Benaize) dans le département de la Haute-Vienne (87).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

PIECE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour un porter à connaissance de modification concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 06 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres situé sur le territoire des communes de Droux et de Magnac-Laval (87).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud¹ de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (87) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Herfeld', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical line extending downwards from the end of the horizontal line.

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence Division environnement aéronautique-Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air.

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) votre courriel du 31 janvier 2022.

³ NOR DEFD1308371A

⁴ NOR DEVP1119348A

⁵ NOR EQUA9000474A

⁶ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.
A l'attention de Madame Delphine Pedretti
delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf @aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Vienne.
dmd87.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Bordeaux.
noelle.halley@intradef.gouv.fr
fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr
sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0095_2022).